

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Association agréée par arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime du 30 décembre 1990 au titre des articles L 121-5, L 160-1 et L 480-1 du code de l'urbanisme et L 141-1 du code de l'environnement

25 avenue Trez la Chasse - 17420 Saint-Palais-sur-Mer - tél : 05 46 23 15 81 - fax : 05 46 23 36 14

Le Président

Saint Palais, le 17 mai 2010

Monsieur Jean-Paul TURPAIN
Commissaire-Enquêteur
20 rue Evariste Poitevin

17140 AYTRE

Enquête publique sur la demande de régularisation du système d'assainissement de Saint-Palais-sur-Mer - Les Mathes

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Notre association se bat depuis des années contre les dysfonctionnements du système d'assainissement de Saint-Palais rassemblant les eaux usées de 14 communes de la Presqu'île d'Arvert avec une capacité de 175 000 équivalent-habitants (EH) portée à 227 000 EH avec l'ouverture de la station des Mathes :

- longueur excessive du réseau de collecte, en mauvais état général, les conduites étant attaquées par la formation d'hydrogène sulfuré et recueillant de ce fait des eaux parasites perturbant le fonctionnement des stations d'épuration,
- risques de surverses du réseau de collecte, notamment dans les conches entre Royan et Saint-Palais, en cas de pluie importante ou d'incident sur les postes de relevage,
- existence d'importantes nuisances olfactives,
- rejet en mer, en un point unique, à Saint-Palais, au lieu-dit Puits de L'Auture, de la quasi-totalité des eaux traitées par les stations d'épuration de Saint-Palais et des Mathes, ce qui revient à gaspiller une ressource rare,
- qualité douteuse des eaux rejetées en mer comme conséquence notamment d'un niveau résiduel d'azote trop élevé et, hier, du traitement final au chlore, demain de matières en suspension dépassant la norme nécessaire pour que traitement final aux rayons ultraviolets soit efficace.

Une enquête publique est en cours sur une demande de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) visant à la « régularisation » du système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes.

S'agissant d'une simple « *régularisation* », tous les problèmes posés par le système existant ne peuvent que subsister et aucune vision de l'avenir n'est développée.

Dans ce contexte, un débat le plus large possible était nécessaire, ce qui nous conduit à regretter que vous n'ayez pas donné suite à nos demandes de prolongation de la durée de l'enquête publique et d'organisation d'une réunion d'échange entre la CARA et le public formées dans notre courrier du 27 avril 2010.

1) Un peu d'histoire

Avant de développer de façon plus détaillée notre analyse et nos propositions, il nous paraît utile de rappeler l'histoire du système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes.

Fin juillet 2002, l'hebdomadaire Le Point révèle au grand public les graves dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Palais. Comment en est-on arrivé là ?

Au début des années 1970, les communes littorales du Pays Royannais adoptent des plans d'occupation des sols ouvrant de vastes zones à l'urbanisation. Le traitement individuel des eaux usées n'est plus possible : la création d'un réseau public d'assainissement s'impose.

En 1972, à une voix de majorité, le Conseil municipal de Saint-Palais accepte l'installation sur le territoire communal d'une station d'épuration d'une capacité de 45 000 EH.

Par un arrêté du 2 mai 1974, le Préfet de la Charente-Maritime autorise le SIVOM de la Presqu'île d'Arvert (devenu depuis la Communauté d'agglomération Royan Atlantique) à faire fonctionner à Saint-Palais, jusqu'au 31 décembre 1990, une station d'épuration d'une capacité maximale de 100 000 EH rejetant ses eaux en mer au Puits de L'Auture, entre les plages du Concié et de La Grande Côte.

Au départ, la station d'épuration de Saint-Palais recueille les eaux usées des seules communes de Royan, Vaux et Saint-Palais.

Progressivement, 11 autres communes lui sont raccordées, aussi éloignées que Les Mathes, Arvert et même Saujon (dont les effluents peuvent mettre plus de 48 heures pour parvenir à la station). La capacité des tranches 1 et 2 de la station passe de 45 000 EH à 100 000 EH.

En 1988 et 1989, la capacité de la station d'épuration est, en catimini, sans les autorisations nécessaires, sans enquête publique, portée à 175 000 EH (avec la construction des tranches 3 et 4, ne traitant pas l'azote, qui ne fonctionnent que l'été).

L'autorisation de 1974 expire en 1990 sans que son renouvellement ne soit sollicité.

Il faut attendre plus de cinq ans pour que le Préfet de la Charente-Maritime, par un arrêté du 12 avril 1996, « régularise » une première fois le système d'assainissement (tout en autorisant l'extension de la capacité de la station de Saint-Palais à 200 000 EH).

Le 20 mai 1999, son arrêté est annulé à la demande des Amis de Saint-Palais.

Entre temps, le 22 octobre 1996, le Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France (CSHPF) s'est montré sévère pour les lacunes du dossier et critique sur le schéma d'assainissement du Pays Royannais fondé sur la station d'épuration de Saint-Palais d'un gigantisme manifestement dépassé.

La CARA envisage alors la création d'une station de 52 000 EH aux Mathes – La Palmyre ne fonctionnant que l'été et dont les eaux seraient rejetées au Puits de L'Auture à Saint-Palais. Ce schéma est soumis au CSHPF qui, le 12 décembre 2000, émet un avis défavorable suivi le 12 janvier 2001 par le ministre de la Santé.

De 1997 à 2004, la CARA fait réaliser cinq études sur le prolongement en mer de l'émissaire du Puits de L'Auture, sur la création d'un nouvel émissaire aux Mathes, sur l'infiltration des eaux traitées et sur leur utilisation à usage agricole. Cette dernière, réalisée en 2000 par la Somival, est positive. Elle reste sans suite.

Par des arrêtés des 25 janvier 2000 et 26 janvier 2001, le Préfet *"autorise provisoirement le système d'assainissement des eaux usées relatif à la station de Saint-Palais-sur-Mer"* à fonctionner jusqu'au 26 janvier 2002, la CARA devant déposer une demande de régularisation avant cette date. La CARA n'en fait rien.

Par un arrêté du 13 mai 2002, le Préfet met la CARA en demeure de déposer une demande de régularisation avant le 26 juin 2003. La CARA ne respecte pas plus ce nouveau délai.

Un nouvel arrêté du 25 juin 2003 fixe au 30 juin 2007 l'échéance de la mise en demeure, celle-ci ne portant toutefois plus sur le dépôt d'un dossier mais sur l'exécution de travaux, par ailleurs non-définis. Le 11 décembre 2003, un arrêté préfectoral reporte l'échéance au 30 juin 2008.

Pendant ce temps, l'urbanisation continue à un rythme soutenu et, par exemple, au printemps 2003, les 1 500 lits du Club Méditerranée de La Palmyre sont raccordés à la station de Saint-Palais.

Face à l'inertie de la CARA et à la grande complaisance du Préfet à son égard, les Amis de Saint-Palais saisissent le Tribunal administratif de Poitiers en mettant en jeu la responsabilité de l'Etat. Par jugement du 25 novembre 2004, l'Etat est condamné pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le Préfet et la CARA comprennent alors qu'il est temps de sembler faire quelque chose.

Quoi ? Tout simplement reprendre le projet refusé par le CSHPF et le ministre de la Santé en 2000-2001 : la construction d'une nouvelle station aux Mathes – La Palmyre rejetant ses eaux à Saint-Palais. Ce projet est soumis à enquête publique au cœur de l'hiver 2005.

Par arrêté du 13 janvier 2006, M. le Préfet de la Charente-Maritime autorise provisoirement le fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais - Les Mathes pendant une durée de 5 années.

Par jugement du 20 décembre 2007, le Tribunal administratif de Poitiers annule cet arrêté, ainsi d'ailleurs que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 sur l'épandage des boues.

A la suite des annulations ainsi intervenues, M. le Préfet de la Charente-Maritime, par arrêté du 28 mars 2008, met en demeure la CARA de déposer au plus tard le 30 avril 2009 un nouveau dossier comprenant les études *« nécessaires au choix de solutions alternatives »* et *« permettant le choix d'une solution technique pour le prolongement de l'émissaire en mer à la côte – 23 m NGF »*.

Dans le même arrêté, le Préfet de la Charente-Maritime autorise le fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes dans l'attente de la décision à intervenir sur la base de ce dossier.

La station des Mathes est mise en service à l'été 2008.

La CARA ne fait pas réaliser les études nouvelles demandées par l'arrêté préfectoral.

Un dossier qui ne correspond donc pas à la demande préfectorale et ne comprend aucune étude est déposé par la CARA en avril 2009.

C'est ce dossier qui est actuellement soumis à enquête publique après avoir recueilli les avis d'Ifremer et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces avis, forts intéressants, sont absents du dossier d'enquête publique mais nous avons pu les obtenir grâce à l'intervention de la Commission d'accès aux documents administratifs et nous les avons joints à notre courrier du 27 avril 2010.

Par contre, malgré un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs en date du 25 mars 2010, nous n'avons pu obtenir de la CARA les rapports de synthèse annuels au titre des années 2005 à 2009 relatifs au fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais, tels que prévus au paragraphe 3.4 de la circulaire DE/SDPGE/BLP du 6 novembre 2000.

2) Sur le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact

Le dossier soumis à enquête publique et l'étude d'impact, qui est quasiment la seule pièce du dossier, appellent les observations suivantes :

a) Les éléments sur lesquels portent la demande de régularisation ne sont connus qu'à travers l'étude d'impact établie par Sogreah qui n'engage pas la CARA.

b) Une régularisation est demandée pour un système d'assainissement d'une capacité de 230 000 EH composé de la station de Saint-Palais d'une capacité de 175 000 EH et de la station des Mathes d'une capacité de 52 000 EH, soit au total 227 000 EH.

Les deux stations réunies n'ont donc au total qu'une capacité de 227 000 EH et non de 230 000 EH.

L'étude d'impact ne met pas en lumière cette anomalie.

Mais aucune régularisation ne peut intervenir pour un système d'une capacité de 230 000 EH ayant en réalité une capacité de 227 000 EH.

c) Le dossier, qui se limite de fait à l'étude d'impact, ne comprend pas les avis des administrations consultées.

Pourquoi les avis d'Ifremer et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dont notre association n'a pu avoir connaissance qu'après intervention de la Commission d'accès aux documents administratifs (et qu'elle a diffusés à ses adhérents) ont-ils été dissimulés aux autres personnes participant à l'enquête publique ?

d) Le dossier ne comprend pas les études « *nécessaires au choix de solutions alternatives* » et « *permettant le choix d'une solution technique pour le prolongement de l'émissaire en mer à la côte – 23 m NGF* » en violation de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008.

e) En contradiction avec l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, aucun parti possible autre que la régularisation de l'existant n'est étudié dans l'étude d'impact.

f) Ainsi que le note Ifremer dans son avis du 9 juin 2009, l'étude d'impact, même si elle évoque la possibilité de surverses accidentelles résultant de dysfonctionnement du réseau de collecte (p. 237), notamment en cas de fortes pluies du fait d'apport d'eaux parasites, « *ne permet pas d'évaluer l'impact potentiel des déverses accidentelles des postes de relèvement sur le milieu marin* ».

g) L'étude d'impact fait abstraction d'éléments essentiels pour apprécier le bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Palais comme le Ph et la température de l'eau ainsi que le nombre de dépassements des valeurs rédhitoires au regard de la norme fixée.

h) L'étude d'impact présente (p. 93) la « *filière boues* ».

Elle fait état des boues chaulées destinées à un usage agricole.

Elle fait également état de boues non chaulées mais compostées dont elle ne précise pas l'usage et la destination.

h) L'étude d'impact fait abondamment référence (p. 154 à 183) à une étude réalisée en 1999 sur l'évolution du panache du rejet effectué au Puits de L'Auture.

Or cette étude, vieille de 11 années, est aujourd'hui totalement dépassée compte tenu de l'évolution du littoral entre La Grande Côte et La Coubre, en particulier au niveau de Bonne Anse et de La Palmyre.

Le déplacement des bancs de sable a très largement modifié les courants et l'étude de 1999 n'est plus d'actualité.

Ifremer le note d'ailleurs dans son avis du 9 juin 2009.

i) Comme le fait également remarquer Ifremer dans son avis du 9 juin 2009, l'étude d'impact ne prend pas en compte l'usage conchylicole de Bonne Anse, tant professionnel que récréatif.

L'avis de la Confédération de la Conchyliculture n'a, par ailleurs, pas été requis.

j) La demande de la CARA vise à régulariser un système d'assainissement qui n'est que l'exécution partielle d'un "*Schéma directeur d'assainissement des eaux usées*" adopté en 1997 et qui comprenait également la réalisation de stations nouvelles à Médis et à Saujon.

En 1997, ce schéma était fondé sur une projection des besoins à 10 ans.

Les stations nouvelles de Médis et Saujon n'ont pas été réalisées.

13 années se sont écoulées depuis 1997 pendant lesquelles l'urbanisation des 14 communes rejetant leurs eaux à Saint-Palais s'est poursuivie à un rythme accéléré.

Selon les études d'impact des enquêtes publiques de 2005 et 2010, en 5 ans, de 2004 à 2009, la longueur du réseau de collecte des eaux usées est passée de 445 kilomètres à 635 kilomètres (+ 43 %), ce qui illustre la croissance importante des raccordements.

L'étude d'impact (p. 26) fait état d'une population sur le secteur de 235 000 personnes en 2010, supérieure aux 227 000 EH des capacités cumulées des stations d'épuration de Saint-Palais et des Mathes qui sont, d'ores et déjà, insuffisantes.

Ifremer le remarque dans son avis du 2 juin 2009 et note que le système d'assainissement est déjà « *en limite de capacité de traitement* ».

Pourtant l'étude d'impact ne fait état que d'une projection limitée à la seule commune des Mathes et à l'horizon 2017 et n'évoque nullement les besoins à couvrir et leur évolution prévisible sur les 13 autres communes raccordées au système d'assainissement soumis à enquête publique..

Il y a une lacune majeure du dossier et cette lacune illustre à elle seule la légèreté avec laquelle la CARA traite la question de l'assainissement, sans aucune vision de l'avenir.

3) Sur les dysfonctionnements du système existant

3-1) Sur le réseau

D'une longueur de 635 kilomètres (contre 445 kilomètres mentionnés dans l'étude d'impact de l'enquête publique de 2005), comprenant 204 postes de relèvement (178 en 2005), le réseau de collecte de la station d'épuration de Saint-Palais est impressionnant (c.f. p. 80 de l'étude d'impact).

Le document intitulé *"Schéma directeur d'assainissement des eaux usées - Analyse de la situation existante"*, établi en septembre 1997 par la CARA, insiste en pages 56 et 57 sur la présence dans le réseau d'hydrogène sulfuré résultant de *"transferts très longs"* et entraînant une gêne pour les riverains du fait du dégagement d'une odeur nauséabonde, des *"risques d'empoisonnement pour le personnel de la station"* et une *"corrosion des ouvrages"*.

De fait, l'état du réseau est plus que moyen et nécessite chaque année d'importants travaux d'entretien et de remise en état qui pourraient être évités avec un système moins centralisé sur Saint-Palais.

La mise en service de la station des Mathes a aggravé la situation avec la création d'une canalisation supplémentaire entre La Palmyre et Les Mathes fonctionnant hors-saison avec un temps de transit supplémentaire pouvant atteindre deux jours et, de ce fait, une création abondante d'hydrogène sulfuré. Cet élément, mentionné en page 241 de l'étude d'impact de 2005, ne paraît pas repris dans l'étude d'impact de 2010. Pourquoi ?

Par ailleurs, le *"Schéma directeur d'assainissement des eaux usées - Analyse de la situation existante"* évoque également en page 56 (et en annexe 3) *"des surverses fréquentes indépendantes de tout incident électromécanique"* dues à la présence d'eaux parasites, en particulier pluviales.

Les surverses de la conduite qui, de Royan à Saint-Palais, suit le littoral aboutissent dans les conches, c'est-à-dire sur les plages, là où des bâches de rétention n'ont pas été créées ou lorsque ces bâches s'avèrent insuffisantes.

Il ne s'agit là nullement d'une hypothèse d'école et, dans son avis, du 11 juin 2009, la DDAASS fait état des *« débordements des eaux usées à proximité de zones sensibles comme cela s'est déroulé durant l'été 2008 à Royan Pontaillac »*.

L'étude d'impact (p. 230 à 239) fait état de multiples études et travaux visant à une limitation des eaux parasites dans le réseau sans que l'on puisse en apprécier les effets.

Par ailleurs, ainsi que l'a relevé Ifremer, elle ne *« permet pas d'évaluer l'impact potentiel des déverses accidentelles des postes de relèvement sur le milieu marin »*.

3-2) Sur la station de Saint-Palais

Les nuisances provoquées par la station d'épuration de Saint-Palais sont incontestables et, pour la première fois dans une étude d'impact, les nuisances olfactives ne sont pas niées.

3-2-1) Sur les nuisances olfactives

Les odeurs dégagées par la station d'épuration de Saint-Palais constituent certainement la principale nuisance constatée au quotidien par les Saint-Palaisiens.

En 1997, la CARA reconnaissait l'existence de *“nuisances olfactives très importantes”* (c.f. *“Schéma directeur d'assainissement des eaux usées - Analyse de la situation existante”*, p. 61).

Depuis, peu a été fait pour lutter contre les odeurs, l'étude d'impact de 2005, réalisée par Sogreah, niant même l'existence de nuisances olfactives.

L'étude d'impact du dossier de l'actuelle enquête publique, bien qu'également réalisée par Sogreah, reconnaît les nuisances olfactives et leur attribue 19 causes (p. 239).

Curieusement, l'étude d'impact ne paraît pas prendre en compte, les boues, leur compostage et leur stockage comme une source d'odeur (contrairement à une étude Ineris de 1998).

En l'état, la CARA n'envisage de traiter que *« les sources d'odeurs sur les ouvrages les plus contributifs »* (étude d'impact, p. 242) et il est probable que les Saint-Palaisiens supporteront encore longtemps les nuisances olfactives de la station d'épuration.

Comme le reconnaît l'étude d'impact (p. 243), *« sur les réseaux d'assainissement les risques de dégagement d'odeurs augmentent avec les temps de séjour et la longueur des transferts »*.

La principale source des nuisances olfactives réside dans l'hydrogène sulfuré qui se forme dans un réseau de collecte dont la longueur est excessive (c.f. *“Schéma directeur d'assainissement des eaux usées - Analyse de la situation existante”*, p. 57).

La solution pour y remédier est dès lors évidente : mettre un terme au gigantisme du réseau de collecte en créant des stations d'épuration de taille modeste dans l'arrière-pays.

Cela aurait entre autres l'avantage de diminuer considérablement le coût d'entretien du réseau dont les conduites sont, jour après jour, attaquées par l'hydrogène sulfuré, particulièrement corrosif, et donc de limiter les eaux parasites qui s'introduisent dans des conduites à bout de souffle.

3-2-2) Sur l'élimination insuffisante de l'azote

Les tranches 3 et 4 de la station d'épuration de Saint-Palais, d'une capacité totale de 75 000 EH, ne fonctionnent que l'été.

Elles appliquent, comme la station des Mathes - La Palmyre, la technique des « *biofiltres* » et ne sont pas conçues pour éliminer l'azote, ce que l'étude d'impact reconnaît (p. 108).

De ce fait, la norme de 30 mg/l ne peut être respectée qu'en moyenne annuelle (et n'est donc jamais respectée l'été).

Par ailleurs la station d'épuration ne respecte pas les normes réglementaires de pH (6 à 8,5) et de température de l'eau (moins de 25°) comme l'a constaté le Tribunal administratif de Poitiers dans son jugement du 25 novembre 2004.

Curieusement, l'étude d'impact apparaît muette sur les normes réglementaires de pH (6 à 8,5) et de température de l'eau (moins de 25°) qu'elle ne rappelle pas et à propos du respect desquelles elle ne dit rien.

L'incapacité de la station d'épuration, d'une part à éliminer l'azote, d'autre part à respecter les normes réglementaires en matière de pH et de température de l'eau, entraîne le rejet en mer d'un excès d'azote ammoniacal qui *“pose de réels problèmes pour la vie aquatique”* (c.f. étude d'impact de 2005, p. 56) et peut générer un phénomène d'eutrophisation malgré l'opacité des eaux de la Gironde.

La présence d'algues vertes sur le littoral le confirme.

Le dossier soumis à enquête publique ne prévoit aucun progrès dans la capacité de la station d'épuration de Saint-Palais à traiter l'azote.

3-2-3) Sur l'insuffisance des contrôles et leurs résultats

Par son jugement du 25 novembre 2004, le Tribunal administratif de Poitiers a condamné l'Etat pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police en se fondant notamment sur le fait qu'il *“résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que les contrôles inopinés de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer prévus par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ont été réalisés en nombre insuffisant puisque, entre le 22 décembre 1998 et le 3 août 2004, seuls 6 l'ont été, les années 2000 et 2001 n'en ayant connu aucun”*.

La situation ne semble guère s'être améliorée, l'étude d'impact ne faisant état que d'un contrôle inopiné en 2004, trois en 2005, deux en 2006 et deux en 2007.

Sur les huit contrôles inopinés effectués, aucun ne l'a été pendant l'été et, tels que retranscrits dans l'annexe à l'étude d'impact, ils ne mentionnent aucune donnée entrante, ce qui ne permet pas d'apprécier la charge et le rendement de la station.

A défaut donc de contrôles inopinés en nombre suffisant, seuls les rapports d'auto-surveillance peuvent être pris en compte pour apprécier le fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Palais.

C'est donc sur la base des rapports d'auto-surveillance que l'étude d'impact évoque le respect des normes par la station d'épuration de Saint-Palais (c.f. p. 104 à 106).

Les graphiques établis laissent apparaître, chaque année, des dépassements des "*valeurs réductrices*" non négligeables pour les matières en suspension (MES), la DBO5 et la DCO.

Curieusement, l'étude d'impact est muette sur le respect des normes au regard du nombre de dépassements autorisés.

Cette absence de transparence de l'étude d'impact confirme que la station d'épuration de Saint-Palais a bien du mal à respecter les normes fixées.

Or aucune amélioration du fonctionnement de la station d'épuration n'est envisagée.

3-3) Sur le "*traitement final*" des eaux rejetées

Les eaux rejetées au Puits de L'Auture vont et viennent le long du rivage de Royan à La Coubre comme le montrent les schémas des pages 172 à 176 de l'étude d'impact.

Les mousses qui se créent au contact des eaux rejetées et de l'eau de mer entrent dans les conches au gré des vents et des courants.

Mais la pollution n'est pas seulement visuelle, elle est aussi bactériologique et il n'est pas possible « *de s'affranchir d'un dispositif de désinfection* » (c.f. p. 183 de l'étude d'impact).

Jusqu'en 2009, les eaux de la station d'épuration de Saint-Palais ont fait l'objet d'un "*traitement final*" au chlore qui n'a jamais été fiabilisé.

Dans ses "*recommandations sanitaires relatives à la désinfection des eaux usées urbaines*" d'octobre 1995, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a mis en cause le principe même d'un traitement final au chlore, toxique pour la flore et la faune marines et qui masque plus qu'il ne traite les germes pathogènes.

La CARA a décidé de mettre en place un traitement final des eaux rejetées aux rayons ultraviolets, « *la filière de traitement de chloration étant cependant maintenue afin de sécuriser la désinfection lors des périodes d'entretien et/ou de changement sur les rampes UV* » (c.f. étude d'impact, p. 225).

Une étude réalisée en 1997 par Sogerleg Sogreah pour la CARA faisait état de doutes sur l'opportunité de retenir un traitement final aux rayons ultraviolets du fait de leur faible efficacité sur les parasites et de la capacité de « *réparation* » des bactéries.

Dans l'étude d'impact (c.f. p. 226 et 227), la même Sogreah, qui n'aborde pas la faible efficacité sur les parasites, considère maintenant « *que dans le cas présent ... les risques de reviviscence après traitement UV sont nuls* ».

Ce changement radical d'opinion de la part du même organisme aurait mérité quelques explications.

Dans ses *“recommandations sanitaires relatives à la désinfection des eaux usées urbaines”* d'octobre 1995, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France insiste sur le fait que *“l'efficacité de la désinfection aux UV est liée à la qualité des effluents à traiter car les micro-organismes sont protégés par les matières en suspension sur lesquelles ils sont absorbés et de plus les composés chimiques dissous dans l'eau abaissent la valeur de transmission et limitent les doses reçues par les micro-organismes”*.

De ce fait, pour le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, *“une filtration et une régulation du débit de l'effluent épuré constituent des étapes préalables de nature à garantir la fiabilité du dispositif”*.

Or, la mise en place du traitement aux ultraviolets (c.f. p. 225 de l'étude d'impact) ne comprend pas la mise en place d'une filtration.

La DDASS rappelle par ailleurs, dans son avis du 11 juin 2009, que *« la désinfection par UV mise en oeuvre pour être performante nécessitera une concentration en matières en suspension (MES) dans l'effluent traité inférieure à 25 mg/l »*.

Les MES paralysent en effet l'action des rayons qui ne peuvent les traverser.

Or la station d'épuration de Saint-Palais est incapable de respecter de façon continue la norme actuelle de 30 mg/l et les dépassements sont fréquents (c.f. étude d'impact, p. 105).

Le dossier est muet sur la mise en place d'un meilleur traitement des MES et il en résulte que, la plupart du temps, l'utilisation de rayons ultraviolets ne permettra pas d'aboutir aux résultats recherchés.

Dès lors, la qualité des eaux de baignade ne peut qu'être en danger.

4) Sur la consécration du rejet en mer

Dans un protocole signé avec notre association le 16 mai 2007, la CARA s'est notamment engagée *« à tout mettre en oeuvre pour mettre un terme au rejet en mer des eaux traitées par les stations d'épuration de Saint-Palais et des Mathes au plus tard le 1^{er} janvier 2012 »*.

Contrairement à l'engagement ainsi pris, la CARA n'envisage plus d'autre solution que la perpétuation pour un temps indéfini du rejet en mer au Puits de L'Auture des eaux des stations de Saint-Palais et des Mathes.

Ce qui autrefois était présenté, pour la station des Mathes, comme une solution provisoire, a maintenant acquis un caractère définitif.

Or, persévérer à rejeter en mer les eaux traitées, soit 36 000 m³ par jour (c.f. étude d'impact, p. 83), c'est adopter un comportement irresponsable en gaspillant l'eau, aujourd'hui ressource rare.

L'utilisation des eaux traitées par les stations de Saint-Palais et des Mathes pour l'arrosage de deux golfs est limitée puisqu'elle ne concerne que 12 % de la capacité au cœur de la saison (étude d'impact, p. 229).

Elle montre cependant que d'autres utilisations que le rejet en mer sont possibles et doivent être développées.

Depuis qu'au milieu des années 1970 ont été mis en service la station d'épuration de Saint-Palais et son rejet en mer, la stratégie du SIVOM de la Presqu'île d'Arvert, devenu la CARA, est simple : raccorder toujours plus d'habitants à cette station, rejeter toujours plus d'eau à Saint-Palais.

La raison de cette stratégie est simple : les nuisances liées au traitement des eaux usées et à leur rejet sont concentrées sur Saint-Palais, les autres communes en étant exemptées.

En 1996 le Maire de Royan de l'époque, par ailleurs inspecteur général de la Santé, a justifié l'impossibilité d'implanter un collège à Saint-Palais par le danger que la présence de la station d'épuration faisait courir aux élèves !

Les suites d'une délibération votée par son assemblée le 10 octobre 1997 illustrent parfaitement la stratégie de l'inertie masquée mise en œuvre par la CARA.

Les *"orientations générales"* alors adoptées prévoyaient notamment que *"les deux communes de Médis et de Saujon devraient, à court terme, assurer leur propre traitement des eaux usées"*.

Aucune suite n'a été donnée à cette orientation, pourtant particulièrement justifiée car de nature à atténuer le gigantisme du réseau de collecte et le volume des eaux rejetées à Saint-Palais.

Dans le rapport de présentation de la délibération du 10 octobre 1997, la Commission *"politique de l'eau"* de la CARA demandait *"que les études du schéma d'assainissement soient, non seulement poursuivies, mais activées"*.

De 1997 à 2004, la CARA a fait réaliser cinq études (intégrées au dossier de l'enquête publique de 2005) :

- une étude sur le rejet en mer de la station de Saint-Palais, réalisée en décembre 1999 par la Sogreah, selon laquelle une prolongation de l'émissaire permettrait une meilleure diffusion des eaux rejetées, étude restée sans suite jusqu'en février 2004,

- une étude de faisabilité de la réutilisation des eaux traitées en irrigation agricole, réalisée de janvier 1999 à janvier 2000 par la Somival, dont la conclusion est positive mais qui est restée définitivement sans suite et que l'étude d'impact écarte aujourd'hui pour des raisons de coût (sans que soit pris en compte la recette que peut représenter la vente de l'eau aux agriculteurs),
- une étude de faisabilité de l'infiltration dunaire des eaux traitées, réalisée de novembre 2000 à décembre 2002 par Burgeap, dont la conclusion technique est positive mais qui, curieusement, porte sur des terrains faisant l'objet de mesures de protection interdisant les aménagements nécessaires, ce qui a conduit à l'abandon du projet après de multiples péripéties, alors que la CARA dispose autour de la station d'épuration de Saint-Palais de vastes terrains dunaires extérieurs à la forêt de protection qui auraient pu faire l'objet d'une étude,
- une étude de "pré-faisabilité" de la création d'un rejet en mer aux Mathes, réalisée en janvier 2001 par Créocéan, et qui est restée sans suite la solution la plus économique ayant été *"exclue par le Maître d'ouvrage en raison de la proximité des zones de baignade et des risques vis-à-vis de la dégradation de la qualité des eaux littorales"* (c.f. p. 202 de l'étude d'impact), motivation qui, en toute logique, ne peut que conduire à exclure le maintien du rejet actuel au Puits de L'Auture,
- une étude de faisabilité du prolongement de l'émissaire de Saint-Palais, réalisée en février 2004 par Sogreah, qui n'apporte guère d'éléments nouveaux et se contente de préconiser *"un dialogue compétitif"* avec les entreprises car *"les techniques envisageables sont pointues"*.

Depuis 2004, et selon l'étude d'impact (p. 212), la CARA a fait procéder à une seule étude : « *une réflexion pour la réalisation d'un forage dirigé* » au Puits de L'Auture confiée en 2008 à Fugro Géotechnique.

Cette étude, non jointe au dossier d'enquête publique, ne paraît pas avoir révélé d'impossibilité technique mais, selon l'étude d'impact (p. 214), « *l'ARA n'envisage pas de réaliser ces travaux* ».

Fidèle à sa stratégie, la CARA :

- n'a, à la suite de l'étude de janvier 2000, donné aucune suite à la solution qui paraissait la plus prometteuse : la réutilisation des eaux traitées en irrigation agricole,
- a exclu tout rejet en mer à La Palmyre compte-tenu de la proximité des zones de baignade (alors que la même proximité existe à Saint-Palais).

Son refus, sous divers prétextes, de mettre en place une réutilisation des eaux traitées en irrigation agricole, sa volonté d'exclure tout rejet en mer ailleurs qu'à Saint-Palais, permettent à la CARA de conclure aujourd'hui à la nécessité de maintenir le rejet à Saint-Palais des eaux des stations de Saint-Palais et des Mathes.

Le plus critiquable dans l'attitude de la CARA est certainement son refus total et obstiné d'envisager une réutilisation agricole des eaux traitées malgré les conclusions positives de l'étude réalisée en 2000 par la Somival.

Les motifs financiers invoqués ne tiennent pas compte de la possibilité de valoriser l'eau mise à la disposition des agriculteurs. Quant aux « *craintes* » exprimées par les uns et les autres, il lui appartenait, non pas de les agiter pour justifier son inertie, mais d'agir pour les dissiper.

5) Conclusion

Conçu il y a plus de 30 ans, concentrant la totalité des eaux usées de 14 communes sur Saint-Palais et réservant aux seuls Saint-Palaisiens les nuisances qui vont avec, le schéma d'assainissement du Pays Royannais est aujourd'hui manifestement obsolète et inadapté.

Le système dont la régularisation est soumise à enquête publique ne correspond qu'à une partie du "*Schéma directeur d'assainissement des eaux usées*" adopté par la CARA en 1997 et qui comprenait, outre la création d'une station aux Mathes, celles de deux stations nouvelles à Saujon et à Médès dont, aujourd'hui, il n'est plus question.

Or, depuis 1997, l'urbanisation de la Presqu'île d'Arvert s'est poursuivie à un rythme soutenu.

La CARA ne peut raisonnablement s'en tenir à la simple régularisation d'un système manifestement dépassé.

Il est incompréhensible que le dossier soumis à enquête publique ne comprenne aucune projection sur l'avenir des besoins des 14 communes impliquées alors que, comme le note Ifremer dans son avis du 2 juin 2009, le système d'assainissement est déjà « *en limite de capacité de traitement* » (et cela été comme hiver).

Des solutions d'avenir sont cependant possibles et logiques : réaliser dans l'arrière-pays, à Etaules et à Saint-Sulpice de Royan, aux deux points de confluence du réseau existant, des stations de taille modeste, fonctionnant toute l'année et utilisant un traitement biologique éliminant l'azote par nitrification.

Le réseau, fractionné, cesserait de produire de l'hydrogène sulfuré en abondance, ce qui limiterait le coût de son entretien et contribuerait activement à mettre un terme aux nuisances olfactives.

Les stations nouvelles étant situées en zone rurale, à proximité de marais et en dehors des espaces urbanisés, un usage agricole des eaux traitées serait facilité.

Afin de limiter, et même d'éliminer, tout rejet en mer, le dispositif pourrait être complété d'une infiltration dunaire, par exemple à proximité du site de la station d'épuration de Saint-Palais si les études sont concluantes.

Au-delà des golfs, une utilisation des eaux traitées pour l'arrosage public, voire privé, ne devrait pas être négligé.

Quant à la station d'épuration de Saint-Palais, dont les tranches 1 et 2, vieilles de plus de 30 ans, ont été conçues sur la base d'une technologie ancienne et génèrent un coût d'entretien croissant et dont les tranches 3 et 4 ne traitent pas l'azote, le moment paraît venu d'envisager son remplacement.

En donnant un avis négatif, vous contraindrez la CARA à abandonner un schéma obsolète et à se projeter pour une fois dans l'avenir en recherchant enfin des solutions de bon sens, protégeant l'environnement et évitant de gaspiller une ressource rare.

M. le Préfet de la Charente-Maritime pourra s'appuyer sur votre avis négatif pour exiger de la CARA qu'elle adopte un nouveau schéma d'assainissement (tout en autorisant comme il en a l'habitude le fonctionnement provisoire du système actuel).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Géniteau